

Examen Périodique Universel – Maroc 2017

Soumission du réseau d'ONG de protection des droits des enfants vulnérables pour la Vingt-septième session de l'EPU organisé par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies

Réseau d'ONG de protection des droits des enfants vulnérables

Ce réseau incluant un grand nombre d'ONG et Collectifs associatifs marocains œuvrant dans le domaine de la protection des droits des enfants a pour mission la sensibilisation sur les problématiques liées à l'enfance vulnérable et le plaidoyer autour des politiques publiques de protection de l'enfance.

Liste des associations ayant contribué (Voir leurs présentation en annexe 1):

1. **100% Mamans**
2. **Ai.Bi. Maroc**
3. **Aida**
4. **Amane**
5. **Association d'appui à l'unité de protection de l'enfance**
6. **Bayti**
7. **CASA LAHNINA**
8. **CLIO - Centre Local d'Information et d'orientation**
9. **Dar Al Atfal Al Ouafae**
10. **Droit & Justice**
11. **Fondation Amane**
12. **INSAF - Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en Détresse**
13. **Moroccan Children Trust**
14. **Osraty**
15. **OVCi La Nostra Famiglia**
16. **Plateforme Nationale Protection Migrants**
17. **Soletterre Maroc**
18. **SOS Villages d'enfants Maroc**

I. Contexte et Cadre général

1. Depuis son examen en 2012, le Maroc a enregistré d'importants engagements dans la protection de l'enfance avec l'adoption d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PPIPEM) en 2014, la réforme de l'éducation, l'initiation de la réforme de la justice des enfants et d'une politique de santé de l'enfant, basée sur les droits. Néanmoins, malgré ces engagements et efforts, les programmes et politiques ne sont pas mis en œuvre avec la célérité, l'efficacité et la rigueur nécessaires.

A. Cadre juridique général

2. La Constitution de 2011, dans son article 32, dispose que « l'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale » et affirme la primauté des traités internationaux ratifiés sur les législations nationales. Le Code de la Famille établit aussi qu'il « appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi ». Aussi, dans le Code Pénal et dans le Code de la Procédure Pénale, sont contenues différentes dispositions de protection.

B. Cadre institutionnel

3. En 2014 un décret a institutionnalisé une Commission Interministérielle de l'enfance, présidée par le Chef du gouvernement comme organe de suivi de la PPIPEM.
4. En Août 2016 a été promulguée la loi 78-14 relative à la création du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, organe institutionnel prévu par la Constitution en complémentarité des instances déjà existantes¹ et ayant pour missions de répondre à des saisines, de participer à l'évaluation et à l'amélioration des politiques publiques concernant la famille et l'enfance.
5. Un projet de loi relatif au Conseil National des Droits de l'Homme, prévoit la mise en place d'un mécanisme de recours et de monitoring, spécifique aux droits des enfants.
6. Par ailleurs la nouvelle constitution a également consolidé le rôle de la société civile dans la réalisation de la bonne gouvernance, notamment à travers la loi sur le conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative (adoptée en juin 2016), ainsi que l'institutionnalisation des motions et pétitions.

C. Politique Publique de protection de l'enfant au Maroc

7. Le Ministère de la Solidarité, la Femme, la Famille et le Développement Social (MSFFDS), avec l'appui de l'UNICEF, a coordonné le programme de mise en œuvre de la PPIPEM en mars 2016, qui est en cours de validation par le gouvernement. La mise en œuvre effective de ce programme, après les élections d'octobre 2016, permettrait principalement la mise en place d'un cadre juridique protecteur de l'enfance, d'une justice adaptée à l'enfance, d'un dispositif territorial intégré de protection des enfants, de normes et standards des structures d'accueil, des alternatives à l'institutionnalisation, de mesures préventives ainsi que de mécanismes de suivi & évaluation et de redevabilité.

D. Rôle clé de la société civile

¹ Notamment le Conseil National des Droits de l'Homme, Le Conseil Economique et Social et Environnemental, Le Médiateur et l'Autorité de la Parité et de la Lutte contre toutes les formes de Discrimination

8. En plus des différents ministères et instances intervenant dans le domaine de l'enfance, il est à souligner le rôle considérable des organisations de la société civile, dans la prévention, la protection, la prise en charge médico-psycho-socio-judiciaire, et le suivi des enfants, ainsi que dans la promotion de leurs droits et le financement du secteur. Les bonnes pratiques développées par les ONG gagneraient à être capitalisées, renforcées et diffusées.

II. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'enfant par l'Etat marocain

9. Le présent rapport est le résultat d'un travail de concertation d'organisations de la société civile œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance dans différentes régions du Maroc afin d'informer sur la situation actuelle des droits des enfants les plus vulnérables. Ce rapport inclut une analyse des quelques réponses du Maroc dans le rapport à mi-parcours de l'EPU 2012 relatifs aux droits de l'enfant (**surligné en jaune**).

A. Enfants sans identité légale

10. Au Maroc les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance, peuvent être privés d'une série de droits, y compris ceux à l'éducation, aux soins de santé et à la protection en général. En 2015, 6% des enfants marocains ne sont encore pas enregistrés à la naissance², alors que la loi sur l'état civil de 2002 a rendu obligatoire la déclaration de naissance.
11. Plusieurs problèmes procéduraux et légaux bloquent l'enregistrement d'un enfant, allant du manque de connaissance du processus chez les parents, voire même des autorités, ainsi que sa variation d'une commune à une autre. Par ailleurs le délai court de 30 jours, les contraintes économiques pour aller déclarer l'enregistrement au lieu de naissance de l'enfant, et enfin la complexité et stigmatisation de certains cas (naissance à domicile, mères célibataires, enfants migrants, enclavement, mariages coutumiers) sont autant d'obstacles au non enregistrement des enfants à la naissance.

Recommandations

12. Faciliter les procédures d'inscription à l'état civil au niveau des administrations communales ou provinciales les plus proximales pour éviter que les difficultés et les frais de déplacement découragent les parents à déclarer le nouveau né ;
13. **Unifier et simplifier l'application** des procédures et **prolonger le délai** de l'enregistrement ;
14. **Adapter l'outil de gestion du Ministère de l'Education Nationale (MEN) «Massar» aux spécificités des enfants sans papiers**, pour ne pas cumuler la privation du droit d'enregistrement avec la privation du droit à l'éducation.

B. Enfants en situation de handicap

15. Au Maroc, le taux de handicap parmi les enfants de moins de 15 ans s'élève à 1,8%³. L'insuffisance de prise en charge publique au niveau de la santé et de l'éducation implique que ces enfants sont dans des situations de vie très difficiles surtout quand se surajoutent d'autres facteurs de vulnérabilités tels que l'abandon ou la pauvreté. Leur forte discrimination à la santé et à l'éducation aboutit à terme à l'exclusion socio-économique.

² Rapport Indicateurs Pays, Unicef, 2015

³ Le gouvernement marocain a réalisé en 2014 une deuxième enquête nationale sur le handicap

16. L'article 34 de la Constitution stipule que « Les pouvoirs publics mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes à besoins spécifiques, afin de traiter et prévenir leurs vulnérabilités, les réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile ».
17. Le gouvernement a lancé en fin 2015 le Fonds d'appui à la cohésion sociale au profit des personnes en situation de handicap, dont la moitié sera consacré au volet « scolarisation ». En avril 2016 il y a eu l'adoption de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.
18. **Cependant le gouvernement n'a réalisé que 25% des engagements inclus dans le rapport à mi-parcours de l'EPU de 2012**⁴ en termes de scolarisation d'enfants en situation de handicap dans des classes intégrées. Fin 2014, le taux d'exclusion scolaire des enfants en situation de handicap⁵ est de 44,9% pour enfants porteurs de handicaps moyens à légers. Pire encore 80%⁶ des enfants en situation de handicap abandonnés seraient exclus du système d'enseignement général, sur le fondement de leur handicap, faute de disponibilité d'une stratégie intégrée de promotion de l'enseignement primaire inclusif, de qualité, gratuit.
19. **De même l'Etat n'a pas réalisé ses engagements⁷ en termes de déploiement régional des services de psychiatrie et de santé mentale** notamment pour les enfants, ainsi que l'accès aux services de la santé surtout en ce qui concerne le dépistage précoce et les outils orthopédiques.

Recommandations

20. Renforcer **durablement l'éducation inclusive au niveau de la stratégie 2015-2030 du MEN** traduit par des objectifs clairs et des délais incluant le déploiement au niveau régional, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle ;
21. Mettre en place des mécanismes d'inclusion scolaire et un encadrement approprié des enfants présentant un handicap ;
22. Renforcer et étendre le **système de la sécurité sociale et de la couverture médicale pour inclure l'ensemble des mesures de prise en charge intégrée nécessaires aux personnes en situation de handicap** et d'assurer leur disponibilité au niveau territorial ;
23. Renforcer **l'accessibilité des espaces publics**, avec une priorité pour les infrastructures scolaires, pédagogiques et socio-culturelles ;
24. **Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations**, qui assurent la prise en charge de ces enfants.

C. Enfants nés hors mariage et mères célibataires

25. Le Code Pénal au Maroc punit les relations sexuelles hors mariage⁸. Alors que la mère célibataire subit directement les effets de cette législation à cause de sa grossesse et notamment à l'hôpital où elle doit faire face à un interrogatoire de police, le père, lui, disparaît, en totale impunité.
26. Au Maroc le test de l'ADN n'est pas considéré probant dans la reconnaissance de paternité.
27. Seulement depuis 2002 les enfants de mères célibataires peuvent être inscrits au registre de l'Etat Civil (Loi 37-39 relative à l'Etat Civile). Cette loi « marque un progrès au Maroc, mais celui-ci est bien timide.

⁴ Réponses aux recommandations # 41 and 42 (Zimbabwe, Argentina) l'état marocain s'est engagé à créer dès 2013, 555 classes intégrées au profit de 8224 enfants en situation de handicap

⁵ Etude Nationale sur le Handicap, Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, 2014

⁶ Etude Nationale sur les enfants en situation de handicap abandonnés dans des institutions au Maroc, Handicap international, 2014

⁷ Voir les engagements dans le rapport à mi-parcours l'EPU de 2012, réponses aux recommandations # 41 and 42 (Zimbabwe, Argentina) : or à titre d'exemple la pédopsychiatrie, se limite à l'heure actuelle aux grandes villes !

⁸ Recueil des pratiques de l'accompagnement juridique de l'Association 100pourCentMamans – Guide Pratique ed. Alianza pour la Solidaridad

Recommandations

28. Eliminer **le risque d'incarcération de la mère célibataire** du fait de l'article 490 sanctionnant les relations sexuelles hors mariage, lequel contribue à l'abandon informel ou sauvage;
29. Rendre systématique et gratuit **le test ADN** de recherche de **paternité** et si concluant reconnaître la filiation naturelle et les droits qui en découlent ;
30. Ouvrir **le droit de rétractation** pour la mère en cas d'abandon (délai de 6 mois) en absence de Kafala ;
31. Garantir **l'application de la loi de l'Etat civil** pour les enfants des mères célibataires sans discrimination et en toute équité ;
32. Rendre accessibles les indemnités prévues par le décret n:2.14.791 pour toute femme vivant seule et dans la précarité ;
33. **Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations**, qui assurent la prise en charge de ces mères et de leurs enfants.

D. Enfants en situation d'abandon et candidats à la Kafala

34. En 2002, le Maroc a ratifié la Convention de la Haye, qui étend ses mesures à la Kafala (article 3).
35. La loi 15/01 relative à la Kafala, ne contient pas de dispositions autorisant une concordance d'état civil entre l'enfant makfoul et ses parents par Kafala. La tutelle et la représentation légale restent au juge.
36. La loi 15/01 ne prévoit aucune évaluation psychologique des demandeurs de kafala ni formation⁹.
37. L'article 19 de la loi 15-01 stipule l'obligation d'un suivi par le Juge des Tutelles dans la circonscription de résidence des parents kafils, mais ce suivi n'est pas toujours mis en pratique.

Recommandations

- Lever la stigmatisation institutionnelle des enfants abandonnés et nés hors mariage, en :

38. Remplaçant **les dénominations péjoratives de l'enfant dans les textes de loi** (enfant illégitime, enfant adultérin, jugement d'abandon...) par des termes porteurs de responsabilité et de solutions (enfant pupille de l'Etat, Jugement d'admissibilité à la Kafala...);
39. **Eliminant des pièces d'identité toute référence identifiant** les enfants nés de parent(s) inconnu(s), notamment l'absence des prénoms de grands-parents ;
40. **Révisant la loi 15-01 régissant la Kafala** et veillant à assurer, comme l'ont fait de nombreux pays musulmans¹⁰ à l'enfant Makfoul la préservation de ses origines et en même temps permettre à ce que son état civil soit en adéquation avec la réalité de sa vie et lui permette de jouir des mêmes droits et devoir qu'un enfant biologique, sans aucune discrimination, incluant le droit à l'héritage ;
41. **Développant des partenariats/Contrat-programmes avec les associations.**

E. Enfants placés en institution

42. Selon l'Entraide Nationale, en 2013 plus de 100.000 enfants étaient placés en institution au Maroc¹¹. La majorité des enfants placés en institution, sont des enfants privés d'un environnement familial protecteur car les familles sont absentes (décès, abandon, séparation, divorce, parent en prison); ou bien dysfonctionnelles (parents avec des troubles psychiatriques, des conduites addictives, violents et/ou abusent de leurs enfants); ou sont en situation précaire (pauvreté, chômage, maladie ou handicap), ou bien il s'agit de familles rurales vivant dans des zones enclavées.

⁹ Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant, Juillet 2014

¹⁰ Turquie, Tunisie, Indonésie...

¹¹ L'Entraide Nationale en chiffre, Rapport 2014

43. Les enfants privés d'environnement familial sont très souvent placés dans les centres, du fait de : l'absence de politique familiale (soutien psycho-social et socio-économique aux familles en difficulté, aide à la parentalité) ; et l'insuffisance de mesures alternatives à l'institutionnalisation : difficulté d'accès à la Kafala, absence de dispositifs de familles d'accueil réglementés¹².
44. Le lancement récent de travaux de révisions des lois sur la Kafala et celle sur les structures d'accueil démontre d'une prise de conscience des pouvoirs publics de la nécessité d'agir.
45. De même le lancement d'un fonds national d'appui à la cohésion sociale¹³ démontre également la prise de conscience de l'Etat de l'importance d'améliorer sa politique sociale.
46. Cependant jusqu'à ce jour, dans le cas d'un enfant abandonné la seule issue permise par la loi est le placement à moyen et long terme dans un centre d'accueil¹⁴ où la qualité de prise en charge reste insuffisante¹⁵ et où il côtoie parfois des enfants en conflit avec la loi¹⁶. Ces enfants subissent souvent une longue institutionnalisation, qui les amène à devenir des jeunes mal préparés à l'insertion socio-professionnelle, risquant d'autant plus l'exclusion au vu de la menace du chômage qui en 2014 affectait au Maroc 38,1% des 15-24 ans en milieu urbain¹⁷.

Recommandations

- **Mettre en place DES ALTERNATIVES A L'INSTITUTIONNALISATION, conforme aux lignes directrices des NU en :**

47. **Révisant la loi 14-05 régissant les structures d'accueil** afin de mettre en place des normes des structures d'accueil, garantissant aux enfants un suivi approprié et de qualité correspondant à leurs besoins spécifiques ;
48. **Adoptant le projet de loi sur le placement en familles d'accueil** proposé par les associations ;
49. **Développant les capacités d'accueil des dispositifs de placement familial** à travers l'encouragement des initiatives, notamment communautaires. Mais aussi à l'aide de campagnes nationales et régionales d'information et de promotion de la culture d'accueil ;
50. **Mettant en œuvre des programmes nationaux de soutien aux jeunes majeurs** quittant la prise en charge à travers des actions d'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle et à l'autonomie.

- **Développer une politique familiale intégrée, ciblée et efficace en :**

51. **Elargissant le décret d'allocations sociales**¹⁸ à l'ensemble des familles vulnérables, qu'elles soient divorcées, séparées, mères célibataires, en situation de handicap ou d'invalidité, en zone rurale enclavée, mais aussi en faveur de celles s'engageant à reprendre leurs enfants placés en institution¹⁹ ;
52. **Instaurant des programmes et services d'appui économique** et social aux familles ;
53. **Mettant en place des programmes d'aide à la parentalité.**

F. Enfants en conflit avec la loi

54. Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance du Maroc sont des établissements socio-éducatifs qui accueillent, sur décision judiciaire, des enfants ayant commis des délits ou des infractions pénales toutes typologies confondues (du petits délit au meurtre, en passant par la consommation de drogues), les enfants en

¹² Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger, CNDH, 2013

¹³ Au profit des femmes veuves vivant dans la précarité et ayant des mineurs à charge

¹⁴ Rapport sur la Situation des Enfants au Maroc, Unicef, 2015

¹⁵ Rapport d'évaluation des EPS, du MSFFDS, 2013. Rapport du CNDH « CSE, Enfance en danger », 2013. Rapport alternatif, 2014. Rapport du CESE « l'effectivité des droits des enfants », 2016.

¹⁶ « Enfance en danger », Rapport du CNDH sur les centres de sauvegarde de l'enfance, 2013

¹⁷ Banque Africaine De Développement, Programme D'appui A La Gouvernance De La Protection Sociale, 2016

¹⁸ Décret n°2.14.791 relatif aux femmes veuves ayant des enfants à charge et vivants dans la précarité

¹⁹ Mesures de réunification incluse dans le programme national tunisien d'aide aux familles vulnérables

situation difficile (mendicité, en situation d'abandon ou de rue) ainsi que les enfants en contact avec la loi (enfants témoins et enfants victimes d'agression sexuelle ou maltraitance physique). Le nombre de mineurs placés dans ces centres évolue autour de 4776 enfants par an, dont 1178 filles selon les statistiques de 2014 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, lequel gère ces centres²⁰.

55. Il est à saluer que les lois nationales en matière de justice des mineurs sont en conformité avec les dispositions de la CDE grâce aux différentes réformes législatives initiées au niveau du Code Pénal.
56. Cependant, l'application effective des lois souffre de nombreux dysfonctionnements par manque de moyens, de capacités et de supervision. Loin des engagements de l'Etat dans le rapport à mi-parcours de l'EPU 2012²¹ et comme l'a souligné en 2014, le Comité international des Droits de l'Enfant²², la justice pour enfants au Maroc demeure répressive et est loin de réaliser l'Intérêt Supérieur des enfants en contact avec la loi.
57. Pour ce qui est du temps de détention, les enfants sont longtemps détendus avant le jugement et le recours à la privation de liberté, même pour les enfants ayant commis des petits délits est privilégié, du fait de l'absence de mesures alternatives. Des 20.000 enfants en conflit avec la loi 27% sont privés de liberté.
58. La large typologie des enfants ne permet pas une prise en charge des enfants adaptée et pose le problème de la sécurité des enfants plus vulnérables (moins 12 ans, en situation de handicap...).
59. Les conditions de séjours « détention » y sont difficiles, et les intérêts sociaux-éducatifs des enfants rarement pris en considération. Les centres souffrent aussi d'un sous-effectif chronique. La situation actuelle de ces centres est reconnue par les intervenants comme milieu criminogène.
60. Enfin les enfants se retrouvent souvent placés dans des centres éloignés de leur lieu de résidence. Aussi le suivi judiciaire, les enquêtes familiales et le maintien des liens familiaux s'avèrent difficiles.

Recommandations :

61. Systématiser les **visites des Juges au moins une fois par mois** ;
62. Eviter le placement systématique en développant les **mesures alternatives** à la privation de liberté ;
63. **Faire assister obligatoirement les enfants et parents par des avocats et assistantes sociales** qui informent systématiquement les parents et leur expliquent les processus ;
64. Mettre en place de **standards minima institutionnels**, au même titre que les établissements régis par la loi 14-05, accompagné d'un protocole de contrôle par l'administration de tutelle ;
65. Promouvoir **l'employabilité des jeunes** pour boucler la chaîne des services et garantir un passage à la vie adulte et active afin de lutter contre les récidives.

G. Enfants en situation de rue

66. La question des enfants en situation de rue est toujours d'actualité au Maroc et en l'absence de statistiques, les estimations révèlent que plus de 25 000 enfants se trouvent en situation de rue²³ dont 20 à 25% seulement à Casablanca. Le nombre ne cesse d'augmenter²⁴ avec une domination masculine mais à noter que les filles en situation de rue deviennent plus visibles, dont certaines sont des filles mères vivant dans la rue.
67. Ces enfants sont presque en rupture avec tous les filets sociaux et sont privés de leurs droits fondamentaux. En outre, ils sont considérés par l'ensemble des acteurs sociaux comme la catégorie la plus vulnérable et la plus exposée à toutes les formes d'exploitation et de violence.

²⁰ Statistiques du Ministère des Jeunes et des Sports, 2014

²¹ En réponse à la recommandation 130 du Soudan

²² Observations finales concernant les 3ème et 4ème rapports périodiques du Maroc CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014)

²³ Rapport « Situation des enfants au Maroc » UNICEF, 2015

²⁴ Paragraphe 66 et 67 des Observations finales du Comité concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc

68. Plusieurs initiatives et actions ont été entreprises par le gouvernement, comme la stratégie 2005-2015 de lutte contre le phénomène des enfants de la rue IDMAJ, la mise en place du SAMU SOCIAL pour la prise en charge d'urgence, le Code Pénal a renforcé davantage la protection des enfants²⁵ ; par contre le nouveau Code de Procédures Pénales a réservé toute une section aux enfants en situation difficile²⁶. Ces actions restent insuffisantes, et ce malgré les actions importantes menées par les organisations de la société civile, du fait entre autre de l'insuffisance de ressources humaines qualifiées, de financement, de complémentarité, de coordination et de durabilité.

Recommandations

69. **Renforcer les programmes en milieu ouvert afin d'identifier précocement les enfants ;**
70. **Mettre en place les dispositifs intégrés de protection des enfants, qui incluent la détection, la prise en charge et le suivi de ces enfants ;**
71. **Standardiser les interventions, à travers l'adoption de protocoles connus et appropriés par tous les acteurs ;**
72. **Faciliter l'accès de ces enfants aux services sociaux de base et à la justice;**
73. **Mettre en place des actions de sensibilisation pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation de ces enfants ;**
74. **Mettre en place des mesures préventives proactives afin de détecter et prendre en charge les enfants à risque d'exclusion ;**
75. **Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations, qui assurent la prise en charge de ces enfants.**

H. Enfants victimes de violence

76. La violence à l'encontre des enfants est une réalité quotidienne pour beaucoup d'enfants au Maroc, le taux de discipline violente serait de 91% pour la période 2005-2013²⁷. Selon le Ministère de la Justice et des Libertés, on est passé de 6 818 cas en 2010 à 10 307 cas en 2012, et à 11 324 cas de violences et abus de différente nature en 2013.
77. La violence est particulièrement présente dans les institutions de protection, au niveau des établissements scolaires (malgré plusieurs circulaires du MEN sur la violence à l'école et malgré les clubs éducatifs qui ne sont pas suivi d'effets²⁸) et au sein des familles sous forme de châtiments corporels, lesquels ne sont pas interdits par la loi.
78. Par ailleurs tous les acteurs s'accordent sur la croissance continue des phénomènes d'abus, de violence et d'exploitation des enfants²⁹, que ce soit dans le travail ou l'exploitation des enfants à des fins sexuelles dans la prostitution, dans le cadre du tourisme³⁰ ou sur Internet³¹. Malheureusement cette violence reste en grande partie non déclarée faute des mécanismes de signalement accessibles.

Recommandations

79. **Réviser le code et la procédure pénale pour alourdir les peines contre les agresseurs des enfants, notamment les violences sexuelles et inclure une gamme de mesures de protection et de réparation pour les enfants victimes ;**

²⁵ Code Pénal, articles 330, 421, et de 459 à 467

²⁶ Code de Procédure Pénale, articles de 512 à 517

²⁷ Rapport des indicateurs pays de l'Unicef, 2015

²⁸ Réponses du gouvernement à la Recommandation # 41 (Zimbabwe) dans le rapport mi-parcours EPU 2012

²⁹ Royaume du Maroc – Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la famille et du Développement Social, *Processus d'élaboration d'une politique publique intégrée de PE au Maroc – Rapport d'étape*, juin 2013.

³⁰ Idem

³¹ Idem

80. Mettre en place un **système de plaintes et recours facile** d'accès pour les enfants en spécifiant par exemple les mesures d'opérationnalisation du numéro vert ;
81. **Mettre en place des mécanismes de contrôle du personnel et de signalement** accessibles et anonymes pour les enfants, tuteurs ou autres au sein des écoles et des institutions d'accueil des enfants;
82. Mettre en place des **programmes d'information des droits des enfants** et de **sensibilisation à la violence**, notamment sexuelles dans les écoles et institutions, tout en ciblant les familles et en renforçant les capacités de détection des professionnels en contact avec les enfants ;
83. **Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations**, qui assurent la prise en charge de ces enfants, à niveau national et local.

I. Enfants mineurs mariés

84. Au Maroc, depuis l'entrée en vigueur de la loi 70.03 en 2004, l'âge du mariage légal est fixé à 18 ans. Cependant les alliances impliquant des mineurs connaissent une forte hausse : de 2004 à 2014, le taux de mariage des mineurs a doublé, passant de 18 000 cas à 35 000³².
85. Cette montée en puissance s'explique par l'existence de lacunes dans certains articles du Code de la Famille, et notamment dans l'article 16 relatif à la reconnaissance des mariages célébrés avant l'entrée en vigueur de la loi, appuyé par l'article 19 qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans et l'article 20 prévoyant que le Juge de la famille puisse exceptionnellement autoriser ladite alliance sans pour autant garantir l'obtention du consentement des deux parties à l'union. Le taux d'acceptation des demandes de mariages précoces par les Juges est de 85 % contre 15 % de refus en 2013. L'exception citée par le gouvernement dans le rapport à mi-parcours de 2012 devient la règle³³.
86. De plus le Parlement a voté en faveur d'un amendement du Code de la Famille qui prolongera, encore une fois pour une durée de 5 ans le délai pour officialiser les mariages coutumiers avec un grand risque d'instrumentalisation pour marier les mineures.

Recommandations

87. Revoir et **amender les articles controversés du Code de la Famille** : en particulier les articles 20 et 21 ;
88. Pénaliser les mariages des mineurs en introduisant une disposition dans le Code Pénal marocain ;
89. Fournir aux Juges chargés de statuer sur le consentement, la formation et les outils nécessaires à la réalisation de l'enquête sociale en imposant la mise en place d'une session d'écoute privée de l'intéressée et la possibilité de recours ;
90. Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations, qui assurent la sensibilisation **et l'accompagnement juridique dans les zones reculées**.

J. Enfants travailleurs domestiques: « les petites bonnes »

91. Le travail dangereux concerne au Maroc 193.000 enfants âgés de 7 à 17 ans, soit 2,9% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge. 67.1%³⁴ des enfants travailleurs domestiques sont des filles. En 2014, une étude internationale indiquait que les mauvais traitements infligés aux enfants dans le travail domestique sont beaucoup trop courants incluant toutes sortes de violence³⁵. Il est à noter que la plupart des enfants travaillant comme domestiques au Maroc proviennent de régions rurales pauvres. A souligner aussi que près de 45% des mères célibataires sont des anciennes petites bonnes³⁶.

³² Selon le Ministère de la Justice et des Libertés marocain

³³ Réponses aux recommandations # 40 and 45 (Turkey, Djibouti)

³⁴ Etude commanditée en 2010, par le Collectif pour l'éradication du travail des « petites bonnes »

³⁵ <http://www.un.org/fr/events/childlabourday/>

³⁶ Idem

92. Le Maroc a ratifié la Convention de l'OIT, relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants en 2001, celle sur le travail domestique est en cours de ratification.
93. La loi n° 19.12 relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs et des travailleuses domestiques citée dans le rapport à mi-parcours de l'EPU 2012³⁷ vient à peine d'être adoptée en juillet 2016 et fixe à 18 ans l'âge minimum des travailleuses domestiques. Mais elle instaure une période de transition de cinq ans durant laquelle elle permet le travail de celles âgées de 16 à 18 ans.

Recommandations

94. **Ratifier la Convention de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques ;**
95. Appliquer immédiatement la limitation à 18 ans de l'âge d'accès au travail domestique ;
96. Engager un plan d'action pour régulariser la situation des dizaines de milliers de mineur(e)s en situation d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition ;
97. **Doter les «travailleur(e)s sociaux» et/ou les inspecteurs de travail de statut** leur permettant d'assurer les actions de repérage, de vérifications, d'information, de retrait des mineur(e)s et leur accompagnement jusqu'à réinsertion consolidée ;
98. **Lancer une campagne publique nationale et régionale de sensibilisation** afin que les employés connaissent leurs droits et les employeurs, leurs devoirs ;
99. **Développer des partenariats/Contrat-programmes avec les associations,** qui assurent la sensibilisation et l'accompagnement juridique dans les zones reculées .

K. Enfants migrants et réfugiés

100. Selon les estimations publiques du Ministère de l'Intérieur du 2013, les étrangers en situation irrégulière au Maroc sont entre 25.000 et 40.000. Il n'y a pas des données claires mais une autre estimation indique que les mineurs non accompagnés représentent 9,95% du total³⁸.
101. Malgré la nouvelle politique migratoire initiée au Maroc en 2014, les enfants migrants et étrangers, majoritairement originaires d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, sont encore exposés à de nombreuses difficultés d'intégration, que cela soit à l'école, dans l'accès aux soins de santé, à l'état civil, ou à la justice. Malgré l'adoption de la politique migratoire et de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile, adoptées en 2015, de nombreux enfants migrants et réfugiés n'ont pas aisément accès aux services sociaux et à la justice, du fait de leur situation administrative irrégulière.

Recommandations

102. **Assurer la délivrance d'un titre de séjour ou autre document** aux mineurs migrants et réfugiés non accompagnés qui le sollicitent, leur permettant l'accès aux structures sanitaires, aux couvertures médicales de base et à l'éducation, ainsi qu'aux établissements de PE ;
103. Anticiper les procédures administratives relatives au droit de séjour des mineurs migrants et étrangers non accompagnés dans le pays d'accueil, afin d'éviter le risque que les jeunes tombent dans une situation d'irrégularité et de rue au moment de leur passage à la majorité ;
104. Assurer à ces enfants un accès aisé aux services sociaux et à la justice, vu les difficultés de langues ;
105. **Sensibiliser les professionnels** de la santé, former ceux de l'éducation publique et trouver des alternatives afin de faciliter leur accueil, prise en charge et leur intégration réelle ;
106. **Adopter des mécanismes de contrôle** qui garantissent particulièrement que « les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ne soient pas arrêtés, détenus arbitrairement et renvoyés en violation de la loi »³⁹ ;

³⁷ En réponse à la recommandation 66 de la Slovaquie

³⁸ Mineur-e-s non accompagné-e-s, en recherche d'avenir. Caritas, Médecin du Monde Belgique, Avril 2016

³⁹ Observations finales concernant les 3ème et 4ème rapports périodiques du Maroc CRC/C/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014)

107. Développer des partenariats/Contrat programmes avec les associations, qui assurent la prise en charge de ces enfants.

III. CONCLUSION & PRIORITES NATIONALES

Il est à noter qu'existent donc des problématiques transversales, communes à tous les groupes cibles. Leur prise en compte, en tant que priorités nationales pour le déploiement de la PPIPEM est décisive. Le gouvernement devrait :

A. Traduire les engagements politiques en actions concrètes

- 108. Adopter dans les plus brefs délais le programme national d'actions de la PPIPEM, ainsi que le budget qui lui sera alloué ;
- 109. Mettre en œuvre les plans d'actions relatifs à l'éducation, à la justice, à la santé, à la protection des personnes en situation de handicap, en les dotant des moyens et budgets nécessaires ;
- 110. Mettre en place des mécanismes de coordination, de recadrage et d'allocation budgétaire des missions et responsabilités des différents Ministères et intervenants concernés par **l'enfance au niveau central et territorial** (région, province et commune).

A. Renforcer et développer les partenariats avec les organisations de la société civile

- 111. Mettre en œuvre des **Conventions-programmes entre Etat, collectivités locales et ONG, définissant les missions et rôles des parties prenantes, les modalités de subventionnement et de suivi-évaluation** ;
- 112. Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques en matière de réponses apportées par les ONG dans la protection et la prise en charge des enfants.

B. Systématiser la démocratie participative et la redevabilité

- 113. Institutionnaliser le processus de **participation des enfants, mais aussi des familles et communautés** dans le cadre du suivi des politiques publiques et du contrôle des établissements accrédités ;
- 114. **Institutionnaliser à tous les niveaux des acteurs de la protection de l'enfance la redevabilité** en systématisant la publication des plans d'actions datés, incluant des indicateurs et budgets chiffrés, des rapports sur les réalisations accessibles aux citoyens et des bases de données standardisées ;
- 115. Inciter le **Haut Commissariat au Plan à produire des statistiques** annuelles, régionales et nationales, sur la situation des enfants, respectant la définition de l'enfant (0 à 18 ans) et le suivi de ses droits ;
- 116. **Accélérer le processus de mise en place du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance**, lui donner tous les moyens nécessaires pour son fonctionnement effectif et prendre en compte les amendements proposés par les autres instances institutionnelles⁴⁰, dont notamment l'indépendance de la composition proposée.

⁴⁰ Voir les avis du CNDH et CESE sur le projet de loi du CCFE, notamment selon le rapport du CESE : 43% de ses membres se retrouvent désignés par le chef du gouvernement directement ou indirectement